



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**  
Affaire suivie par : Leïla FETATMIA  
Tél : 04.84.35.42.66.  
[leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
Dossier n° 162-2019 AE

Marseille, le **03 NOV. 2020**

### ARRÊTÉ

**portant prorogation, au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement,  
de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale  
présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence  
concernant le projet de construction de la nouvelle station d'épuration de la Fare-les-Oliviers**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-41,

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par courrier du 19 août 2019 dans le cadre du projet de création d'une station d'épuration sur la commune de la Fare-les-Oliviers, réceptionnée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau et enregistrée sous les numéros 162-2019 AE et 13-2019-00128,

**VU** l'enquête publique relative à cette demande qui s'est déroulée du 6 juin 2020 et le 7 août 2020 inclus

**VU** le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique réceptionnés à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 1<sup>er</sup> septembre 2020,

**CONSIDÉRANT** l'envoi du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire effectué par la préfecture des Bouches-du-Rhône le 3 septembre 2020,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement, le préfet dispose d'un délai de deux mois pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale à compter de cette date,

**CONSIDÉRANT** que le délai imparti au préfet pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de construction de la nouvelle station d'épuration de la Fare-les-Oliviers expire le 3 novembre 2020,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement, ce délai peut être prorogé dans la limite de deux mois,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le nouveau système d'assainissement de l'agglomération de la Fare-les-Oliviers est en cours d'élaboration ; que le délai imparti pour permettre à l'autorité préfectorale de procéder à la phase contradictoire et de statuer sur la demande est insuffisant ; qu'il convient donc de proroger le délai réglementaire de la phase de décision qui arrive à échéance le 3 novembre 2020,

.../...

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Prorogation du délai de la phase de décision**

Conformément à l'article R.181-41 du code de l'environnement, le délai de deux mois imparti au préfet pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement dans le cadre du projet de construction de la nouvelle station d'épuration de La Fare-les-Oliviers est prorogé pour une durée de 2 mois soit jusqu'au 3 janvier 2021.

### **ARTICLE 2 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et publié sur le site internet des services de l'État dans le département.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint



Matthieu RINGOT